

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1977.  
Enregistré à la présidence du Sénat le 1<sup>er</sup> septembre 1977.

## PROJET DE LOI

*relatif aux piscines et aux baignades aménagées,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,  
Premier Ministre,

PAR Mme SIMONE VEIL,  
Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,

PAR M. ALAIN PEYREFITTE,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,  
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. MICHEL D'ORNANO,  
Ministre de la Culture et de l'Environnement,

PAR M. ROBERT BOULIN,  
Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

PAR M. JEAN-PIERRE FOURCADE,  
Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire,

ET PAR M. PAUL DIJOU,  
Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La réglementation actuelle relative aux piscines et baignades aménagées ne concerne que les établissements de natation ouverts au public.

Elle laisse en dehors de son champ d'application les piscines privées, de plus en plus nombreuses, installées dans des clubs sportifs, à l'intérieur de grands ensembles immobiliers, dans des hôtels accessibles à un important public, et dans les campings privés. De même, les bassins de natation, installés sur les plages du littoral, qu'ils soient alimentés en eau douce ou en eau de mer, ne sont pas soumis à réglementation.

Il s'avère indispensable de soumettre les piscines et les baignades aménagées publiques et privées, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, à des conditions de sécurité et d'hygiène afin de prévenir les accidents, la contagion et la propagation des épidémies en réglementant leurs conditions d'installation et de fonctionnement et d'en assurer le contrôle.

D'autre part, il est nécessaire de reprendre dans la législation et la réglementation française les dispositions de la directive du Conseil des Communautés Européennes du 8 décembre 1975 concernant la qualité des eaux de baignades.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Culture et de l'Environnement, du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances, du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire, du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Toute personne publique ou privée qui procède à l'installation d'une piscine ou à l'aménagement d'une baignade, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie de la commune de la situation des lieux.

### Art. 2.

Sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police appartenant aux diverses autorités administratives, l'utilisation d'une piscine ou d'une baignade aménagée peut être interdite par les autorités administratives si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique.

### Art. 3.

Le contrôle des piscines et des baignades aménagées ainsi que la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont assurés par les agents

mentionnés à l'article L. 48 du Code de la Santé publique, ainsi que par les fonctionnaires et agents du Ministère de l'Intérieur, du Ministère chargé des Sports, du Ministère chargé de la Santé, assermentés et commissionnés à cet effet.

**Art. 4.**

Un décret pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France détermine les modalités d'application de la présente loi. Il définit notamment les normes auxquelles doivent satisfaire les piscines et baignades aménagées en fonction notamment de la nature, de l'usage et de la fréquentation des installations, et suivant qu'il s'agit d'installations existantes ou à créer.

**Art. 5.**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mai 1941 relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sports, des bassins de natation et des piscines cesse d'être applicable aux piscines et baignades aménagées.

Fait à Paris, le 31 août 1977.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : Alain PEYREFITTE.

Le Ministre de l'Intérieur,

*Signé* : Christian BONNET.

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement,

*Signé* : Michel d'ORNANO.

Le Ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

*Signé* : Robert BOULIN.

Le Ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire,

*Signé* : Jean-Pierre FOURCADE.

Le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale,

*Signé* : Simone VEIL.

Le Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports,

*Signé* : Paul DIJOURD.